

OUI je fais un don à la restauration du patrimoine de l'église de Boulon

10 € 20 € 30 € 40 € 50 € 100 € autres

- En CHEQUE OBLIGATOIREMENT à l'ordre de la fondation du patrimoine — église de Boulon

- En ESPECES

Pour les particuliers, votre don est déductible :

- de l'impôt sur le revenu à hauteur de 66% du don et dans la limite de 20% du revenu imposable

- de l'impôt sur la fortune à hauteur de 75% du don dans la limite de 50.000 €

Pour les entreprises, réduction d'impôt de 60% du don et dans la limite de 5% du chiffre d'affaire

Votre don donnera lieu à l'envoi d'un reçu fiscal, que vous pourrez joindre à votre déclaration de revenus.

Je souhaite bénéficier d'une économie d'impôt au titre :

De l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur la fortune ou de l'impôt sur les sociétés

NOM ou RAISON SOCIALE (pour les Entreprises, Artisans, Associations)

.....

PRENOM

ADRESSE

CP..... VILLE.....

TELEPHONE (Facultatif)

Date **Signature**.....

Bulletin de souscription et chèque à envoyer à

ASSOCIATION POUR LA RESTAURATION DE L'EGLISE DE BOULON

Rue Nelson Mandela Mairie de Boulon 14220 Tél: 02 31 79 35 00 02 31 79 36 11

Les informations recueillies sont nécessaires à la gestion de votre don. Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées au service administratif de la fondation du patrimoine. Seule l'association sera destinataire de cette liste ; toutefois si vous ne souhaitez pas que nous lui communiquions vos coordonnées et le montant de votre don, veuillez cocher la case ci-contre.

En application des articles 39 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent ainsi que d'un droit de suppression de ces mêmes données. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez-vous adresser à la délégation régionale dont vous dépendez.

La fondation du patrimoine en concertation avec le maître d'ouvrage et l'association s'engagent à affecter l'ensemble des dons à un projet de sauvegarde du patrimoine sur le territoire de la commune ou du département sur lequel s'inscrit le projet, pour le cas où le projet de restauration n'aboutirait pas. La fondation du patrimoine s'engage à reverser au maître d'ouvrage les sommes ainsi recueillies nettes de frais de gestion évalués forfaitairement à 3% du montant des dons reçus en paiement de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les Sociétés et à 5% s'agissant des dons reçus en paiement de l'impôt sur la fortune.